

DOMINIQUE NEUMAN
AVOCAT
1535, RUE SHERBROOKE OUEST
REZ-DE-CHAUSSÉE, LOCAL KWAVNICK
MONTRÉAL (QUÉ.) H3G 1L7
TÉL. 514 903 7627
COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Montréal, le 20 décembre 2022

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria
Montréal (Qué.)
H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4008-2017, Achat et vente de gaz naturel renouvelable (« GNR ») par Énergir.
Phase 1, Étape B, Volet relatif à l'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GNR par Énergir avec Archaea (2022).
Réponse du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM aux [commentaires B-0890 d'Énergir](#) sur les demandes de remboursement de frais.

Chère Consœur,

Par la présente, le *Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM* répond aux [commentaires B-0890 d'Énergir](#) sur les demandes de remboursement de frais au présent dossier, en sa Phase 1, Étape B. Volet relatif à l'approbation des caractéristiques du contrat d'approvisionnement en GNR par Énergir avec Archaea (2022).

Nous notons qu'**Énergir n'y conteste aucunement l'utilité ni le caractère actif, ciblé et structuré** de l'intervention de SÉ-AQLPA-GIRAM sur ce sujet.

Énergir n'y conteste même aucunement le caractère sobre et raisonnable des frais demandés par SÉ-AQLPA-GIRAM, par rapport au contenu de nos représentations.

COMPARAISON STATISTIQUE

Énergir s'en remet en effet à la Régie sur ces questions et ne fait que noter que nos frais seraient plus élevés que « *la moyenne* » des frais réclamés par les intervenants. Mais elle n'en tire cependant aucune recommandation quant à la décision que la Régie devrait rendre sur ces frais et critique même aussi un autre intervenant pour dépassement d'une autre comparaison statistique.

À cela nous répondons qu'au-delà de « *la moyenne des frais* » invoquée par Énergir, l'on devrait surtout noter que **l'écart entre les demandes de frais est très important, celles-ci allant de 1750,49 \$ à 18 843,67 \$.**

En fait, **toutes les demandes de frais de l'ACEFQ, de la FCEI, du GRAME, du ROEE et de SÉ-AQLPA-GIRAM « dépassent la moyenne ».**

Les demandes de frais de la FCEI, du ROEE et de SÉ-AQLPA-GIRAM sont d'ailleurs d'un montant presque identique.

Nous ajoutons même que le temps de préparation inscrit par la FCEI pour son avocat et son analyste est **supérieur** à celui inscrit en temps de préparation d'avocat et d'analyste par SÉ-AQLPA-GIRAM. Si la demande de frais de la FCEI qui en résulte est moindre, cela est dû au taux horaire moindre de l'avocat de la FCEI, lequel n'a que 9 années d'expérience.

De même, le temps de préparation d'analyste inscrit par le ROEE est à peu près identique à celui indiqué par SÉ-AQLPA-GIRAM, alors que celui inscrit en préparation d'avocat par le ROEE est **supérieur** à celui inscrit par SÉ-AQLPA-GIRAM (*mais le coût en est moindre car le travail juridique du ROEE a principalement été effectué par un stagiaire en droit*).

Il résulte de ce qui précède que, si l'on devait s'en tenir à la seule comparaison statistique entre les demandes de frais :

- ❑ **celles de la FCEI, du ROEE et de SÉ-AQLPA-GIRAM devraient être considérées comme équivalentes et même**
- ❑ **l'on devrait souligner que les temps de préparation dont le paiement est demandé par la FCEI et le ROEE sont supérieurs au temps de préparation dont le paiement est demandé par SÉ-AQLPA-GIRAM, mais compensés par des taux horaires d'avocats moindres chez ces deux autres intervenants.**

CONTENU DES INTERVENTIONS

Mais la décision que la Régie aura à rendre sur les frais ne se limite pas à une simple comparaison statistique de leurs montants. Le ROEE qualifie même, à juste titre, une telle comparaison de « *simpliste* » (voir sa réponse [C-ROEE-0207](#)).

Il est en effet normal que l'intensité du travail fourni ne soit pas la même d'un intervenant à l'autre. Et il est normal que cela se reflète dans des demandes de frais d'un montant différent d'un intervenant à l'autre.

À cet égard, nous soumettons que la demande de frais de SÉ-AQLPA-GIRAM (*en plus de réclamer une quantité d'heures de préparation moindre que la FCEI et le ROEE*) est tout à fait raisonnable et justifiée compte tenu des produits livrés par SÉ-AQLPA-GIRAM.

Tel qu'indiqué dans notre [lettre C-SÉ-AQLPA-GIRAM-0225](#), en page 2 :

*Nous attirons notamment l'attention de la Régie sur le fait que **nous avons examiné de façon méthodique et rigoureuse l'information fournie par Energir sur les caractéristiques de ce contrat, en gardant l'esprit critique.***

*Le ROEE nous a notamment transmis des **demandes de renseignements écrites, auxquelles nous avons répondu.***

*Conformément au droit, **nous avons alors traité de façon méthodique et rigoureuse les « caractéristiques » du contrat soumises à l'approbation de la Régie** que sont :*

- La durée du contrat.*
- Le prix.*
- Le volume contracté et sa fiabilité.*

Nous avons ainsi soumis des recommandations équilibrées et réfléchies sur ces trois caractéristiques du contrat.

Nous espérons humblement avoir été utiles à la Régie de l'énergie.

[Souligné en caractère gras par nous]

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la demande de frais pour l'intervention de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), de Stratégies Énergétiques (S.É.) et du Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM) dans cette partie « Archaea 2022 » du présent dossier.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du Regroupement SÉ-AQLPA-GIRAM, constitué par l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA), Stratégies Énergétiques (S.É.) et le Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le Système de dépôt électronique de la Régie (SDÉ).